Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 0749
DATE DE LA DÉCISION	:	20150331
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	294707
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9257-6859 Québec inc.
NIR : R-053809-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9257-6859 Québec inc. (la demanderesse) déposée le 25 mars 2015, afin de lui permettre de céder des véhicules lourds à 9316-3913 Québec inc.

LES FAITS

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

MARQUE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE
PETER	2014	1XPWD40X3ED220444
WESTE	2014	5KJJAED16EPFE2835
PETER	2009	1XPXD49X49D788425.

[3] 9257-6859 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 250013, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de trois camions.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Les véhicules seront cédés à 9316-3913 Québec inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-112600-3 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] Cet article 33 prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y pas de lien entre la demanderesse et 9316-3913 Québec inc.

[13] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9257-6859 Québec inc.

LA CONCLUSION

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec ;

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9257-6859 Québec inc. à transférer à 9316-3913 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

MARQUE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE
PETER	2014	1XPWD40X3ED220444
WESTE	2014	5KJJAED16EPFE2835
PETER	2009	1XPXD49X49D788425.

.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission